

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE CANTON DE HATLEY

**RÈGLEMENT N° 2013-01 AYANT POUR OBJET
D'ÉTABLIR LE BUDGET ET DE DÉTERMINER
LES TAUX DE TAXES ET DE COMPENSATION
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2013**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 954 du *Code municipal*, le Conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité du Canton de Hatley juge essentiel de maintenir les services municipaux à leur niveau;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les taux de taxes et les tarifs de compensation applicables pour l'année 2013;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR**

ET RÉSOLU QU'UN RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 2013-01 SOIT ET EST ADOPTÉ ET QU'IL SOIT STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT COMME SUIT :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Le présent règlement édicte le budget, impose les taxes foncières et exige les tarifs de compensation pour l'année 2013; dans la mesure où les immeubles y sont assujettis, les taxes et tarifs visent tous les immeubles imposables de la municipalité, peu importe leur usage, notamment mais non limitativement, résidentiel, agricole, commercial, industriel ou institutionnel.

ARTICLE 3 :

Le budget de l'année financière 2013 est adopté tel que présenté ci-après :

**PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES
FONDS D'ADMINISTRATION**

EXERCICE SE TERMINANT LE 31 DÉCEMBRE 2013

RECETTES

Taxes foncières	1 725 152 \$
Subventions taxes d'accise	170 000 \$
Taxes sur une autre base	538 194 \$
Autres revenus	689 519 \$
Appropriation du surplus et fonds réservés	252 276 \$
Taxes pour la SQ forfaitaire (168 \$)	145 656 \$
Subventions gouvernementales	268 046 \$
Revenus mise à jour	20 000 \$
TOTAL RECETTES	3 808 843 \$

DÉPENSES

Administration générale	262 243 \$
Salaires et avantages sociaux	439 076 \$
Sécurité publique	519 866 \$
Voirie	1 408 263 \$
Eau potable, égout et vidange des fosses	148 659 \$
Ordures, recyclage, compost, enfouissement	230 899 \$
Environnement, CCU, CCE, parcs et terrains de jeux	103 476 \$
Loisirs et culture –camp de jour-piste cyclable	102 017 \$
Entente revenus carrières sablières	400 000 \$
Frais de financement	194 344 \$
TOTAL DÉPENSES	3 808 843 \$

ARTICLE 4 : APPLICATION

Les taux des taxes et des tarifs de compensation énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2013; les taux de taxes imposées et les tarifs de compensation exigés en vertu de l'article 2, sont édictés aux articles 5 à 13.

ARTICLE 5 : TAUX DE TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Le taux de taxe foncière générale est fixé à 0,41 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, pour l'année fiscale 2013, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 6 : TAUX DE TAXE POUR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Le service de la Sûreté du Québec est financé par une taxe foncière et une compensation selon les deux alinéas suivants :

Le taux de la taxe foncière est fixé à 0,045 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, pour l'année fiscale 2013, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

Il est exigé de chaque propriétaire d'immeuble imposable de la municipalité, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble. Le montant de la compensation est déterminé en additionnant le nombre d'unités que comporte un immeuble tel qu'indiqué au rôle d'évaluation foncière de la municipalité pour l'année fiscale 2013 et en multipliant la somme ainsi obtenue par 168\$.

ARTICLE 7 : TAUX DE TAXE FONCIÈRE POUR LE SERVICE INCENDIE

Le taux de la taxe foncière pour le service incendie est fixé à 0,057 \$ par 100 \$ de la valeur au rôle d'évaluation, pour l'année fiscale 2013, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 8 : TAUX DE TAXE FONCIÈRE IMMOBILISATION ROUTE

Le taux de la taxe foncière pour immobilisation route est fixé à 0,01 \$ par 100 \$ de la valeur au rôle d'évaluation, pour l'année fiscale 2013, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 9 : TAUX DE TAXE FONCIÈRE ENVIRONNEMENT

Le taux de la taxe foncière pour l'environnement est fixé à 0,005 \$ par 100 \$ de la valeur au rôle d'évaluation, pour l'année fiscale 2013, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 10 : AQUEDUC ET/OU ÉGOUTS

10.1 Tarif de compensation pour le service d'aqueduc et d'égouts – Réseau de North Hatley

Pour pourvoir aux dépenses du service d'aqueduc du réseau de North Hatley pour l'année fiscale 2013, il est, par le présent règlement, exigé de chaque propriétaire d'immeuble desservi à l'intérieur du secteur du réseau de North Hatley, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble. Le montant de la compensation est déterminé en additionnant le nombre d'unités que comporte un immeuble tel qu'indiqué au rôle d'évaluation foncière de la municipalité pour l'année fiscale 2013 et en multipliant la somme ainsi obtenue par 158 \$.

Pour pourvoir aux dépenses du service d'égouts du réseau de North Hatley pour l'année fiscale 2013, il est, par le présent règlement, exigé de chaque propriétaire d'immeuble desservi à l'intérieur du secteur du réseau de North Hatley, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble. Le montant de la compensation est déterminé en additionnant le nombre d'unités que comporte un immeuble tel qu'indiqué au rôle d'évaluation foncière de la municipalité pour l'année fiscale 2013 et en multipliant la somme ainsi obtenue par 146 \$.

10.2 Tarif compensation pour service d'aqueduc - Réseau de Hatley Acres visé au règlement d'emprunt n° 94-08/n° 2010-13

Pour pourvoir aux dépenses du service d'aqueduc du réseau de Hatley Acres pour l'année fiscale 2013, il est, par le présent règlement, exigé de chaque propriétaire d'immeuble desservi à l'intérieur du secteur du réseau de Hatley Acres, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble. Le montant de la compensation est déterminé en additionnant le nombre d'unités que comporte un immeuble tel qu'indiqué au rôle d'évaluation foncière de la municipalité pour l'année fiscale 2013 et en multipliant la somme ainsi obtenue par 200 \$.

Le taux de la taxe à l'immeuble imposée en vertu du règlement n° 94-08/ n° 2010-13 pour le remboursement du billet pour le financement du réseau d'aqueduc de Hatley Acres, soit la somme de 11 212 \$ en capital et intérêts à payer au cours de l'année 2013, est de 187 \$ par immeubles situés ou desservies à l'intérieur du secteur du réseau visé au règlement d'emprunt n° 94-08/ n° 2010-13.

10.3 Tarif compensation pour service d'égouts - Réseau local Belvédère Heights, chemin Smith et chemin de la Chaumière

Pour pourvoir aux dépenses du service d'égouts du réseau local Belvédère Heights, chemin Smith et chemin de la Chaumière, pour l'année fiscale 2013, il est, par le présent règlement, exigé de chaque propriétaire d'immeuble desservi à l'intérieur du secteur du réseau local Belvédère Heights, chemin Smith et chemin de la Chaumière, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble. Le montant de la compensation est déterminé en additionnant le nombre d'unités que comporte un immeuble tel qu'indiqué au rôle d'évaluation foncière de la municipalité pour l'année fiscale 2013 et en multipliant la somme ainsi obtenue par 170 \$.

Pour pourvoir au remboursement du billet pour le financement des égouts du réseau local chemin Smith, soit la somme de 28 734,18 \$ en capital et intérêts à payer au cours de l'année 2013, le montant payable selon le règlement n° 98-10 est établi pour chaque unité d'évaluation en multipliant le nombre d'hectares soit 38,94 hectares que comporte l'unité d'évaluation par la somme de 737,91 \$.

Pour pourvoir au remboursement du billet pour le financement des égouts du réseau local Belvédère Heights, soit la somme de 18 917,82 \$ en capital et intérêts à payer au cours de l'année 2013, le montant payable selon le règlement n° 98-11 est établi pour chaque unité d'évaluation en multipliant le nombre d'unité d'évaluation pour la somme de 995,67 \$.

10.4 Tarif et taxe spéciale - Secteur desservi

Pour pourvoir aux dépenses du service d'égout sanitaire du réseau de Jackson Heights, pour l'année fiscale 2013, il est, par le présent règlement, exigé de chaque propriétaire d'immeuble desservi par le service d'égouts sanitaires du secteur du réseau Jackson Heights, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble. Le montant de la compensation est déterminé en additionnant le nombre d'unités que comporte un immeuble tel qu'indiqué au rôle d'évaluation foncière de la municipalité pour l'année fiscale 2013 et en multipliant la somme ainsi obtenue par 100 \$.

ARTICLE 11 : INFRASTRUCTURES

11.1 Tarif compensation pour infrastructures – Boisés du Chêne rouge, Phase I et Phase II

Pour pourvoir aux dépenses relatives aux infrastructures du secteur du Boisés du Chêne rouge, phase I soit la somme de 43 129,47 \$ en capital et intérêts à payer au cours de l'année 2013, la compensation pour l'année 2013, payable selon le règlement n° 2004-03, par unité d'évaluation, est de 1 391,27 \$.

Pour pourvoir aux dépenses relatives aux infrastructures du secteur du Boisés du Chêne rouge, phase II, soit la somme de 8 553 \$ en capital et intérêts à payer au cours de l'année 2013, la compensation pour l'année 2013, payable selon le règlement n° 2006-05, par unité d'évaluation, est de 275,90 \$.

11.2 Tarif compensation pour infrastructures – Boisés du Chêne rouge - Pavage

Pour pourvoir aux dépenses relatives aux infrastructures du secteur du Boisés du Chêne rouge, pavage, soit la somme de 15 264,85 \$ en capital et intérêts à payer au cours de l'année 2013, la compensation pour l'année 2013, payable selon le règlement n° 2007-20, par unité d'évaluation, est de 477,03 \$.

11.3 Tarif compensation pour infrastructures – Rue Thomas

Pour pourvoir aux dépenses relatives aux infrastructures du secteur de la rue Thomas soit la somme de 7 027,60 \$ en capital et intérêts à payer au cours de l'année 2013, la compensation pour l'année 2013, payable selon le règlement n° 2006-07, par unité d'évaluation, est de 585,63 \$.

11.4 Tarif compensation pour infrastructures – Rue Bergeron

Pour pourvoir aux dépenses relatives aux infrastructures du secteur de la rue Bergeron soit la somme de 4 408,35 \$ en capital et intérêts à payer au cours de l'année 2013, la compensation pour l'année 2013, payable selon le règlement n° 2007-02, par unité d'évaluation, est de 551,04 \$.

11.5 Tarif compensation pour infrastructures – Rue Jackson Heights

Pour pourvoir aux dépenses relatives aux infrastructures du secteur de la rue Jackson Heights soit la somme de 42 048,89 \$ en capital et intérêts à payer au cours de l'année 2013, la compensation pour l'année 2013, payable selon le règlement n° 2007-23, par unité d'évaluation, est de 1 356,42 \$.

11.6 Tarif compensation pour infrastructures – rue Boisés Chêne Rouge phase III

Pour pourvoir aux dépenses relatives aux infrastructures du secteur de la rue Boisés du Chêne rouge, phase III, soit la somme de 11 174,81 \$ en capital et intérêts à payer au cours de l'année 2013, la compensation pour l'année 2013, payable selon le règlement n° 2009-11, par unité d'évaluation, est de 1 241,65 \$.

ARTICLE 12 : ASSAINISSEMENT

12.1 Imposition - assainissement

Pour pourvoir aux dépenses d'assainissement du réseau d'égout du secteur Belvédère Heights, chemin Smith et chemin de la Chaumière pour l'année fiscale 2013, il est, par le présent règlement, exigé de chaque propriétaire d'immeuble desservi par le service d'égouts sanitaires du secteur Belvédère Heights, chemin Smith et chemin de la Chaumière, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble. La compensation payable est de 170 \$ par unité d'évaluation.

12.2 Tarif compensation pour l'enlèvement, le transport et la disposition des matières résiduelles et de la collecte sélective

Pour pourvoir aux dépenses découlant du service d'enlèvement, du transport et de la disposition des matières résiduelles et de la collecte sélective, il est, par le présent règlement, exigé de chaque propriétaire d'immeuble situé sur le territoire de la municipalité, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble. Le montant de la compensation est déterminé en fonction de la tarification indiquée au tableau qui suit :

Pour chaque unité de logement indiquée au rôle d'évaluation foncière de la municipalité	179 \$
Pour chaque unité commerciale indiquée au rôle d'évaluation foncière de la municipalité	200 \$
Pour toute autre unité	179 \$

12.3 Vidange des fosses septiques

Pour pourvoir aux dépenses pour le service de vidange des fosses septiques pour l'année fiscale 2013, il est, par le présent règlement, exigé de chaque propriétaire d'immeuble non desservi par un réseau d'égout sanitaire de la municipalité, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble. Le montant de la compensation est déterminé en additionnant le nombre d'unités que comporte un immeuble tel qu'indiqué au rôle d'évaluation foncière de la municipalité pour l'année fiscale 2013 et en multipliant la somme ainsi obtenue par 90 \$.

ARTICLE 13 : TARIF DE COMPENSATION PAYABLE PAR LE PROPRIÉTAIRE

Tout tarif de compensation imposé en vertu du présent règlement doit être payé par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel la compensation est due et alors, la compensation est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

ARTICLE 14 : VERSEMENTS

Dans la mesure où l'ensemble des taxes foncières, des tarifs et des compensations exigibles d'un propriétaire pour une même unité d'évaluation excèdent la somme de 400 \$, l'ensemble des taxes, tarifs et compensations payables en vertu du présent règlement doivent être payés en quatre (4) versements égaux, selon ce qui suit :

Premier versement :	30 jours après l'envoi du compte
Second versement :	le 60 ^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement
Troisième versement :	le 60 ^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le deuxième versement
Quatrième versement :	le 60 ^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le troisième versement

Si le montant total de l'ensemble des taxes, tarifs et compensation exigibles du propriétaire d'une même unité d'évaluation est égal ou inférieur à 400 \$, le montant total est payable à la municipalité au plus tard le trentième (30^e) après l'envoi du compte.

ARTICLE 15 : TAUX D'INTÉRÊT

Tout montant dû à la municipalité, mais non versé à son échéance, porte intérêt à raison de 16 % l'an.

ARTICLE 16 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

Pierre A. Levac, maire

Liane Breton, directrice générale

Adoption
Publication :

3 décembre 2012
4 décembre 2012